

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

(chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets)

(règle 44bis du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire 2016P00289WO	POUR SUITE À DONNER	Voir le point 4 ci-dessous
Demande internationale no. PCT/FR2017/051950	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>) 18 July 2017 (18.07.2017)	Date de priorité (<i>jour/mois/année</i>) 05 August 2016 (05.08.2016)
Classification internationale des brevets (8 ^e édition, sauf indication d'une édition antérieure) Voir les informations pertinentes dans le formulaire PCT/ISA/237		
Déposant SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE PRODUITS POUR LES INDUSTRIES CHIMIQUES SEPPIC		

1.	Le présent rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) est établi par le Bureau international au nom de l'administration chargée de la recherche internationale selon la règle 44bis.1.a).
2.	Ce RAPPORT comprend un total de 6 feuilles, y compris la présente feuille de couverture.
Dans les feuilles jointes, toute référence à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doit être entendue, à la place, comme une référence au rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I).	
3.	Le présent rapport contient des indications relatives aux points suivants :
<input checked="" type="checkbox"/>	Cadre n° I Base de l'opinion
<input type="checkbox"/>	Cadre n° II Priorité
<input type="checkbox"/>	Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
<input type="checkbox"/>	Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
<input checked="" type="checkbox"/>	Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
<input type="checkbox"/>	Cadre n° VI Certains documents cités
<input type="checkbox"/>	Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
<input type="checkbox"/>	Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale
4.	Le Bureau international communiquera le présent rapport aux offices désignés conformément aux règles 44bis.3.c) et 93bis.1 mais pas avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité (règle 44bis.2), sauf si le déposant a présenté une requête expresse à cet égard en vertu de l'article 23.2).

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Geneva 20, Switzerland	Date d'établissement du présent rapport 05 February 2019 (05.02.2019)
no de télécopieur +41 22 338 82 70	Fonctionnaire autorisé Simin Baharlou e-mail: pct.team9@wipo.int

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

Destinataire :

voir le formulaire PCT/ISA/220

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE
(règle 43bis.1 du PCT)

Date d'expédition
(jour/mois/année) voir le formulaire
PCT/ISA/210 (deuxième feuille)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire
voir le formulaire PCT/ISA/220

POUR SUITE À DONNER
Voir le point 2 ci-dessous

Demande internationale No.
PCT/FR2017/051950

Date du dépôt international (jour/mois/année)
18.07.2017

Date de priorité (jour/mois/année)
05.08.2016

Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB
INV. A61K8/39 A61Q19/00 A61K8/20 A61K8/81

Déposant
SOCIETE D'EXPLOITATION DE PRODUITS POUR LES

1. La présente opinion contient des indications relatives aux points suivants :

- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

2. SUITE À DONNER

Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale.

Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de
la recherche internationale



Office européen des brevets
D-80298 Munich
Tél. +49 89 2399 - 0
Fax: +49 89 2399 - 4465

Date à laquelle la
présente opinion a été
établie

voir le formulaire
PCT/ISA/210

Fonctionnaire autorisé

Krattinger, B

N° de téléphone +49 89 2399-0



Cadre n° I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
 - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
 - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante , qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
2. La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43bis.1.a)).
3. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, la présente opinion a été effectuée sur la base d'un listage des séquences :
 - a. faisant partie de la demande internationale telle que déposée :
 - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
 - sur papier ou sous forme d'un fichier image.
 - b. remis avec la demande internationale en vertu de la règle 13ter.1.a), exclusivement aux fins de la recherche internationale, sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
 - c. remis postérieurement à la date de dépôt international exclusivement aux fins de la recherche internationale :
 - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (règle 13ter.1.a)).
 - sur papier ou sous forme d'un fichier image (règle 13ter.1.b) et instruction administrative 713).
4. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles faisant partie de la demande telle que déposée et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
5. Commentaires complémentaires :

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1(a)(i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Oui : Revendications	<u>1-13</u>
	Non : Revendications	
Activité inventive	Oui : Revendications	<u>1-13</u>
	Non : Revendications	
Possibilité d'application industrielle	Oui : Revendications	<u>1-13</u>
	Non : Revendications	

2. Citations et explications

voir feuille séparée

Ad point V

A. Il est fait référence aux documents suivants :

- D1 US 2014/335039 A1 (MERAT EMMANUELLE [FR]) 13 novembre 2014
 (2014-11-13)
- D2 FR 2 910 899 A1 (SEPPIC SA [FR]) 4 juillet 2008 (2008-07-04)

B. Nouveauté Art. 33(2) PCT

1. Le document D1 décrit la préparation de polymère dit polyélectrolyte anionique réticulé selon la revendication 1. Néanmoins ce document ne décrit pas de composition comprenant à la fois un sel de cation ammonium ou de cation métallique, ni d'alcool gras polyoxyéthyléné selon la formule II de la revendication 1. Ainsi l'objet des revendications 1-13 est nouveau.

2. Il en est de même avec D2.

C. Activité inventive Art 33(3) PCT

D'après la description, le but de la présente invention est de fournir des systèmes épaississants pour fabriquer des gels transparents, stables même lorsque la composition est riche en électrolyte et ce, sur une gamme large de pH. Les compositions doivent également présenter des propriétés sensorielles satisfaisantes. Dans le cas présent, les compositions sont essentiellement aqueuses.

L'art antérieur le plus proche peut être représenté indifféremment par le document D1 ou le document D2. Ces deux documents se proposent de fournir des systèmes épaississants qui permettent l'obtention de gels transparents et stables même lorsqu'ils comprennent des électrolytes (D1 : page 2, ligne 21 à page 3, ligne 2; D2 : paragraphes 8-9).

La partie expérimentale met en évidence la stabilité des compositions selon l'invention par rapport à des compositions hors invention (compositions comprenant un autre agent solubilisant que celui défini en (c) ; compositions comprenant un rapport Ra différent de celui défini dans les revendications).

Ainsi le problème à résoudre peut être vu comme de fournir un système épaississant amélioré / optimisé.

Même si certaines des compositions de D1 et D2 comprennent des sels, même si D2 suggère que les compositions peuvent comprendre des alcool gras polyoxyéthylénés, aucun des documents ne suggèrent qu'une optimisation peut être obtenue lorsque l'on combine des alcools gras polyoxyéthylénés particuliers, avec des sels particuliers. L'art antérieur suggère encore moins l'influence des rapport massique polymère / alcools gras polyoxyéthylénés et rapport molaire alcools gras polyoxyéthylénés / sels. Ainsi l'activité inventive est reconnue.